

RCS : LE PUY
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00334
Numéro SIREN : 814 283 776
Nom ou dénomination : A.T.C. AUTOMATISME

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2022 sous le numéro de dépôt A2022/001273

B.V.F.D.

Bertheas•Vitrolles•Druenne•Sastre et Associés

LEXTER DROIT DES AFFAIRES

L'ARCHE • 145, rue de la Montat • Accès 5 à 9 allée du Pont de l'Ane •

BP 59 • 42009 SAINT ETIENNE CEDEX 02

Tél : 04 77 21 08 88 • Fax : 04 77 38 88 83

e-mail : bv@bertheasvitrolles.com . www.bertheasvitrolles.com

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ A.T.C. IMMOBILIER
PAR LA SOCIÉTÉ A.T.C. AUTOMATISME

FUSION SIMPLIFIEE

TRAITE DE FUSION

DU 7 AVRIL 2022

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société A.T.C. AUTOMATISME

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2 500 euros, dont le siège social est 20 chemin des Barabans 43330 SAINT-FERREOL-D'AUROURE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 814 283 776 RCS LE-PUY-EN-VELAY,

Représentée par Monsieur Anthony PELLE, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommée « la société absorbante »
D'UNE PART,

ET:

La société A.T.C. IMMOBILIER

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 euros, dont le siège social est 20 chemin des Barabans 43330 SAINT-FERREOL-D'AUROURE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 881 051 098 RCS LE-PUY-EN-VELAY,

Représentée par Monsieur Anthony PELLE, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommée « la société absorbée »
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ de la société A.T.C. AUTOMATISME

C'est une société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- l'achat, la vente et la pose de tous types d'automatismes pour portail, porte, fenêtre, portillon, porte sectionnelle,
- l'achat, la vente et la pose de portails, portes, fenêtres, portillons, portes sectionnelles, pergolas et plus généralement la vente de tous produits annexes et complémentaires,
- la pose de clôture,
- entretien et réparation de tous types d'automatismes pour portail, porte, portillon, porte sectionnelle,

- vente aux particuliers et aux professionnels de ces biens,
- négoce de tous biens.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 23 octobre 2015.

Le capital social de la société A.T.C. AUTOMATISME s'élève actuellement à la somme de 2 500 euros. Il est divisé en 250 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

2/ La société A.T.C. IMMOBILIER

C'est une société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- La propriété, par voie d'apport, d'acquisition ou d'échange ou autrement de divers biens immobiliers, terrains, immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que la propriété de tous autres immeubles qui pourront être situés en France ou à l'étranger ;
- La gestion, l'administration et l'exploitation, par bail ou autrement, de tous ces biens et droits immobiliers, éventuellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 29 janvier 2020.

Le capital social de la société A.T.C. IMMOBILIER s'élève actuellement à la somme de 5 000 euros. Il est divisé en 5 000 actions d'un euro chacune, entièrement libérées.

La société A.T.C. AUTOMATISME détenant la totalité des 5 000 actions de la société A.T.C. IMMOBILIER nous pouvons procéder à une fusion simplifiée.

Monsieur Anthony PELLE est Président de la société A.T.C. AUTOMATISME et de la société A.T.C. IMMOBILIER.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

II – Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société A.T.C. IMMOBILIER par la société A.T.C. AUTOMATISME est due à une erreur commise par le Notaire qui a confondu les sociétés lors de l'acquisition du terrain qui aurait dû se faire par la société A.T.C. IMMOBILIER et non par la société A.T.C. AUTOMATISME.

Le propriétaire du terrain sur lequel est édifié le bâtiment construit par A.T.C. IMMOBILIER est donc A.T.C. AUTOMATISME.

III – Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 octobre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31 octobre 2021.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : APPORT FUSION

I - Dispositions préalables

La société A.T.C. IMMOBILIER apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société A.T.C. AUTOMATISME, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société A.T.C. IMMOBILIER sera dévolu à la société A.T.C. AUTOMATISME société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

La comptabilisation dans les comptes de la société A.T.C. AUTOMATISME des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 31 octobre 2021 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société A.T.C. IMMOBILIER

A) Actif apporté

	Valeur nette comptable au 31/10/2021	TOTAL
1. Immobilisations incorporelles		
Frais d'établissement	466.85 €	466.85 €
Frais de constitution	908.00 €	908.00 €
Amortissement frais de constitution	-441.15 €	-441.15 €
2. Immobilisations corporelles		
Immobilisations corporelles en cours	247 448.74 €	247 448.74 €
Construction sur sole d'autrui	247 448.74 €	247 448.74 €
Total Actif apporté	283 270.88 €	283 270.88 €

B) Passif apporté

1. emprunts et dettes	278 293.60 €	278 293.60 €
prêt auprès établissement de crédit (250 000 €)	207 427.13 €	207 427.13 €
compte courant d'Associés	50 027.07 €	50 027.07 €
dettes fournisseurs et comptes rattachés	13 958.16 €	13 958.16 €
dettes fiscales et sociales TVA à décaisser	503.00 €	503.00 €
autres dettes (ATC AUTOMATISME)	6 378.24 €	6 378.24 €
Total Passif apporté	278 293.60 €	278 293.60 €

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'acte net apporté par la société A.T.C. IMMOBILIER à la société A.T.C. AUTOMATISME s'élève donc à :

- Total de l'actif	283 270.88 euros
- Total du passif	<u>278 293.60 euros</u>

Soit un actif net de 4 977.28 euros

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société A.T.C. AUTOMATISME prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société A.T.C. IMMOBILIER et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société A.T.C. IMMOBILIER.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société A.T.C. IMMOBILIER pour l'avoir créé.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société A.T.C. IMMOBILIER à la société A.T.C. AUTOMATISME s'élève donc à 4 977.28 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société A.T.C. AUTOMATISME détient à ce jour la totalité des 5 000 actions représentant l'intégralité du capital de la société A.T.C. IMMOBILIER et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra être procédé à l'échange des 5 000 actions de la société A.T.C. IMMOBILIER contre des actions de la société A.T.C. AUTOMATISME.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société A.T.C. AUTOMATISME et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

IV - BONI/MALI DE FUSION

La différence entre l'actif net transféré par la société A.T.C. IMMOBILIER qui est fixé à 4 977.28 euros et la valeur nette comptable des 5 000 actions de ladite société détenues par la société A.T.C. AUTOMATISME, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société A.T.C. AUTOMATISME à la somme de 5 000 euros, s'élevant à - 22.72 euros, ainsi un mali de fusion est constaté à hauteur de - 22.72 euros.

IV - Propriété et jouissance

La société A.T.C. AUTOMATISME sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion. Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} novembre 2021.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société A.T.C. IMMOBILIER jusqu'à la réalisation de la fusion, sont considérées comme l'ayant été par la société A.T.C. AUTOMATISME.

Il est ici précisé que cette fusion-absorption a un effet rétroactif fiscal et comptable au 1^{er} novembre 2021.

Les comptes de la société A.T.C. IMMOBILIER afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de ladite société.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société A.T.C. AUTOMATISME prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société A.T.C. IMMOBILIER, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société A.T.C. IMMOBILIER à la date du 31 octobre 2021, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société A.T.C. AUTOMATISME prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 octobre 2021, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société A.T.C. IMMOBILIER supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société A.T.C. AUTOMATISME exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société A.T.C. AUTOMATISME sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société A.T.C. IMMOBILIER s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.

La société A.T.C. AUTOMATISME sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société A.T.C. IMMOBILIER s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société A.T.C. AUTOMATISME, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société A.T.C. AUTOMATISME, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société A.T.C. IMMOBILIER sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société A.T.C. AUTOMATISME dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société A.T.C. IMMOBILIER s'oblige à remettre et à livrer à la société A.T.C. AUTOMATISME aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : DECLARATIONS GENERALES

1) Déclarations générales de la société absorbée

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures

d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société A.T.C. AUTOMATISME ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

(Annexe – Etat P.V.N.)

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ; uniquement aux constructions sur sol d'autrui ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société A.T.C. IMMOBILIER s'oblige à remettre et à livrer à la société A.T.C. AUTOMATISME, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

La société absorbante déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE V : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} novembre 2021. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne.

Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société A.T.C. IMMOBILIER arrêtés au 31 octobre 2021.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts et s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de ce texte.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 octobre 2021 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société A.T.C. AUTOMATISME s'engage notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée;
- à se substituer à la société absorbée par la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens,

du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts ;

La société absorbante s'engage à réintégrer, s'il en existe, la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la société absorbée.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignées constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

D/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

La société A.T.C. AUTOMATISME remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société A.T.C. AUTOMATISME lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société A.T.C. AUTOMATISME.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel du PUY EN VELAY.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Pour la société
A.T.C. AUTOMATISME
Anthony PELLE

Pour la société
A.T.C. IMMOBILIER
Anthony PELLE

Signé électroniquement par
CONNECTIVE NV - Connective
eSignatures de la part de
Anthony PELLE (+33652355378)
Date : 07/04/2022 13:22:33
Signé avec le code SMS à
usage unique: 448611

Signé électroniquement par
CONNECTIVE NV - Connective
eSignatures de la part de
Anthony PELLE (+33652355378)
Date : 07/04/2022 13:22:44
Signé avec le code SMS à
usage unique: 448611

ETAT D'ENDETTEMENT

A.T.C IMMOBILIER

881 051 098 R.C.S. LE PUY-EN-VELAY

Greffe du Tribunal de Commerce de LE PUY-EN-VELAY

Imprimer

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription, sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

Vous pouvez demander au greffe d'effectuer pour vous la recherche d'un débiteur : choisissez le **report de commande au greffe** et recevez par courrier l'état d'endettement du débiteur.

RECEVOIR
PAR
COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	FICHIER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	04/04/2022
Privilèges du Trésor Public	04/04/2022
Protêts	04/04/2022
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	04/04/2022
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	04/04/2022
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	04/04/2022
Déclarations de créances	04/04/2022
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	04/04/2022
Publicité de contrats de location	04/04/2022
Publicité de clauses de réserve de propriété	04/04/2022
Gage des stocks	06/04/2022
Warrants	04/04/2022
Prêts et délais	04/04/2022
Biens inaliénables	04/04/2022